

- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;

dans le cas de la République de Serbie, des renseignements visés par l'article 45 de la Loi sur la protection de la concurrence ou par toute disposition le remplaçant;

« **ressortissant** » s'entend :

dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;

dans le cas de la République de Serbie, d'une personne physique qui a la nationalité de la République de Serbie,

étant entendu que :

- a) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de la République de Serbie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen;

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **territoire** » s'entend :

dans le cas du Canada :

- i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, y compris de l'espace aérien surjacent,